Arrêté n° 2026-435-ST

Objet : **Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise ATLANTIQUE RÉHABILITATION pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés secteur du Marais.**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 09.10.2026, par laquelle l'entreprise ATLANTIQUE RÉHABILITATION située 4 avenue des Frères Lumières – PA de l'Erette - 44810 HERIC, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 19.10.2026, pour réaliser travaux de réhabilitation sur réseau d'assainissement sans tranchée.

Article 2 : Prescriptions d'occupation
Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.
Prescriptions d'occupation :

1. Toute souillure de la chaussée devra être nettoyée.
2. Les tampons laissés ouverts pendant les interventions devront être barriérés et signalés.
3. La partie de chaussée et d'accotement fermée à la circulation sera conditionné par la position du tampon d'intervention. La fermeture se fera du coté ou la plus grande partie du tampon est positionnée.
4. Sauf encombrement majeur de la voie, les véhicules d'intervention sont positionnés en protection des opérateurs au sol.
5. La signalisation de position pourra être portée par les véhicules d'intervention seulement s'ils sont positionnés en amont du point d'intervention.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés sous chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat manuel.
2. Le stationnement, l'arrêt, le dépassement sont interdits dans l'emprise de l'alternat, plus 30,00 m de part et d'autre.
3. Les circulations piétonnes neutralisées seront déviées par le trottoir ou l'accotement en vis à vis.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public
Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.
Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté
Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 16.10.2026

Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :
- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer